

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 21 octobre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 5 septembre 2025, sous la présidence de Madame SEON Isabelle, Maire.

Présents : Mmes SEON Isabelle, FAVIER Florence, MAITRE Christelle, NICOLAS Brigitte, MM GIROUX Sébastien, VALENTIN Michel, JOURDE Frédéric, MATHIEU Guillaume

Était absent excusé : M. MONTAGNE Alphonse

Était absent non excusé : M. LAGIER Jean-Michel

Secrétaire de séance : M. VALENTIN Michel

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Approbation PV dernier conseil
- Désignation secrétaire de séance
- Délibération adhésion CDG43 service santé au travail
- Délibération action sociale
- Délibération travaux Bruac
- Délibération changement statuts agglomération du Puy
- Projets 2026
- Informations diverses

### **1 - PV conseil du 11 septembre 2025**

Les PV ont été communiqués aux conseillers en même temps que les convocations. Plusieurs remarques sont annotées pour modifier certains points. Après ces annotations le conseil valide le PV.

### **2 – Désignation secrétaire de séance**

M. VALENTIN Michel est désigné secrétaire de séance.

### **3 – Délibération adhésion service santé au travail CDG43**

#### **Le maire expose :**

- que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit, notamment à son article 23, que doivent être assurées des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des fonctionnaires durant leur travail ;
- que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans le cadre des obligations en matière de santé au travail, prévoit à son article 108-2 que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;
- que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à son article 2 à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, elle doit notamment mettre en place une démarche de prévention et respecter les dispositions des livres I à V de la Quatrième partie du code du travail ;
- que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié impose que l'autorité territoriale désigne un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et que l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que cet agent peut être mis à disposition par le Centre départemental de gestion ;
- que le CDG43 propose l'adhésion à un service unifié de Santé au travail, constitué de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs. L'objectif étant notamment de favoriser l'approche pluridisciplinaire de la sécurité et la santé au travail ;

- que l'adhésion au service Santé au travail du CDG43 permet à une collectivité adhérente de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions réglementaires. Elle lui permet également d'être accompagnée en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail par une équipe pluridisciplinaire ;
- que l'adhérent à ce service Santé au travail peut choisir de confier au CDG43 la réalisation de l'inspection en sécurité et santé au travail ;
- que les missions et les modalités d'adhésion sont détaillées dans la convention d'adhésion et ses annexes ;
- que l'adhésion à ce service est consentie moyennant une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, et sur la base d'une tarification décidée par le conseil d'administration du CDG43.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La proposition de convention d'adhésion au service Santé au travail du CDG43 est acceptée suivant les modalités suivantes :

- adhésion au type de formule ci-après (article 2-3) :

- Formule 1**  
 **Formule 2 \***  
 **Formule 3 \***  
 **Formule 4 \***

**\*Le choix d'adhérer à la formule 2, 3 ou 4 sera soumis à l'acceptation du CDG43, sous réserve de justifier du bénéfice de prestations équivalentes, comme prévu à l'article 2-3-2.**

- De plus, il est décidé (article 3) :

- De BENEFICIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail  
 De NE PAS BENEFICIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail

**Article 2 :**

Le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service Santé au travail selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

**Article 3 :**

Le maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**4- Délibération action sociale**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L731-1 à L731-4 et l'article L.2321-2,  
 Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la proposition du CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et son large éventail de prestations,

Considérant qu'il est nécessaire de confier la gestion de l'action sociale à une association afin de répondre aux attentes des agents,

Considérant que les bénéficiaires seront

- Les titulaires dès leur entrée au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère :

Article 1 : DÉCIDE d'adhérer au Comité National des Actions Sociales (CNAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Article 2 : PRÉCISE que les agents bénéficiaires sont les suivants : les titulaires dès leur entrée au sein de la collectivité,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion,

Article 4 : APPROUVE le renouvellement annuel par tacite reconduction.

Article 5 : DÉCIDE de verser la cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires X montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires,

Article 6 : Autorise Madame le maire à désigner un agent en qualité de « délégué local des agents » auprès du CNAS,

Article 7 : indique que les crédits seront inscrits au budget au chapitre 012.

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **5- Délibération travaux Bruac**

*Vu l'article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui définit les sections de commune ;*

*Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 qui modernise le régime des sections de commune ;*

*Vu l'article L 2411-6 du CGCT qui rappel les compétences du conseil municipal concernant les biens de section ;*

Considérant qu'il est nécessaire de faire des travaux de toiture et de menuiserie sur l'assemblée et le four du village de Bruac ;

Madame le maire explique au conseil que les travaux qui doivent être fait au village de Bruac ne peuvent être pris en charge par le village. Il s'agit de biens de section mais le village en a la jouissance et n'a pas de commission syndicale. De ce fait c'est la commune qui entretient son patrimoine.

Cette délibération est pour confirmer la volonté de prise en charge des frais par la commune. Pour le financement des travaux, une nouvelle délibération sera prise avec le détail des coûts engendrés et les recettes possibles pour ce financement.

**Après en avoir délibéré le conseil décide d'approuver la prise en charge.**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **6- Délibération changement statut agglomération du Puy-en-Velay**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu la délibération n°265 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2025, approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création en 2017, les statuts déterminant les compétences de la Communauté d'Agglomération n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives et aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la Communauté d'Agglomération, en s'appuyant sur son projet de territoire.

En raison d'évolutions réglementaires et au vu de l'exercice concret des compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement des statuts. Ainsi, lors de sa séance du 25 septembre 2025, le Conseil Communautaire a adopté les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

Les modifications apportées concernent les compétences supplémentaires suivantes :

- petite enfance, avec la nécessité de tenir compte de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui précise notamment le périmètre et la répartition des compétences entre communes et EPCI et crée le service public de la petite enfance (SPPE) ;

- cohésion sociale et territoriale, en l'occurrence la gestion de la ludothèque à Brives- Charensac ;

- enseignement supérieur, avec l'inscription du soutien au self de l'IUT.

En application des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale et de l'article L 5211-20 du même code relatif aux modifications des compétences, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

**Le conseil municipal de Beaune-sur-Arzon, après en avoir délibéré, décide :**

- approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, statuts annexés à la présente délibération.

**Pour : 5**

**Contre : 0**

**Abstention : 3**

## **8- Projets 2026**

Madame le maire expose aux membres du conseil qu'il faut faire un point des projets pour 2026 pour préparer les dossiers de subvention notamment pour la DETR.

Les conseillers proposent de faire le point sur les routes qu'il reste à faire éventuellement. Plusieurs axes sont répertoriés :

- Route du Redon (Mondouilloux)
- Routes village Cheyrac Laigue
- Route des Moulins (entre Argentières et Cheyrac Laigue)
- Route du Puit (Bourg)
- Forestière (le Poyet)
- Rue des Pommiers (Bourg)
- Rue des Fresnes (Argentières)
- Rue des Tilleuls (Bruac)

Le conseil demande de faire des devis pour comparaison à Sté Broc, Sté Eurovia et Sté Colas  
Les propositions seront étudiées au prochain conseil.

## 9- Information diverses

- Mme le maire informe que les chemins du Poyet sont terminés (projet voté en 2024). Elle les informe également qu'un chemin a été repris en limite de propriété de M. Chazelle (suite problème écoulement d'eau dans le terrain de M. Chazelle). Il était dans le même secteur que les chemins qui ont été refait.
- M. GIROUX Sébastien informe qu'il envisage de mettre un tuyau d'évacuation des eaux usées dans son terrain (à sa charge) en accord avec ses voisins. Compte tenu que cette opération peut engendrer des conséquences sur l'écoulement des eaux de pluie, il souhaite faire un point sur place.
- Mme le maire signale qu'un devis a été demandé pour faire réparer le monument aux morts.
- Le conseil est informé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la commune doit proposer une mutuelle à ses employés.
- Mme le maire signale que nous attendons le premier devis pour les travaux de l'église.
- Pour le 11 novembre 2025 : les invitations sont données aux conseillers. Ils sont informés du menu.
- Concernant les colis de noël, il est demandé de voir où peuvent être fait les colis. A voir si il est possible de changer le contenu (voir un plaid ou autre idée)
- L'arbre de noël aura lieu le 20 décembre 2025
- Les vœux du maire auront lieu le 11 janvier 2026
- Le panneau de Cheyrac Laigue est à remettre (vu avec M. JOURDE Frédéric)
- Mme FAVIER Florence parle de la haie du cimetière qu'il faut tailler
- Concernant le cimetière il est nécessaire de voir la procédure pour les tombes abandonnées (reprise des tombes par la commune).
- Mme FAVIER Florence signale qu'il faut revoir un chemin au niveau du village des Crottes (aqueduc, fossés bouchés)
- Mme le maire signale au conseil qu'un stagiaire a été 1 semaine avec M. REY Jean-Louis (stage de 3<sup>ème</sup>) pour découverte des métiers
- La barrière au niveau du parcours de santé a été posé

La séance est levée à 21 heures 45.

*Signature du Président de séance et du Secrétaire de séance*

